



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 20 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Rocamat

Lieu-dit « Artiges »
86300 Chauvigny

Références : 2025 679 Ubd 16-86 ENV86
Code AIOT : 0007201620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mai 2025 dans l'établissement Rocamat implanté lieux-dits « Les Grippes » et « Les Grandes Groies » 86800 Jardres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Rocamat
- Lieux-dits « Les Grippes » et « Les Grandes Groies » 86800 Jardres
- Code AIOT : 0007201620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation objet de la présente inspection est une carrière de calcaire autorisée par arrêté du 6 juillet 2004 pour une durée de 30 ans, et dont la capacité maximale d'autorisation est de 3 000 t/an. Les matériaux sont extraits par blocs pour la taille de pierre.

Un arrêté complémentaire a été pris en date du 5 avril 2024 aux fins de :

- renouveler pour 10 ans l'autorisation initiale ;
- redéfinir le plan de phasage d'exploitation ainsi que les mesures de remise en état de la

- carrière ;
- prescrire des mesures particulières concernant les enjeux environnementaux du site, notamment pour la protection des amphibiens.

Le principal objet de cette visite portait sur la vérification du respect des dispositions de l'arrêté complémentaire du 5 avril 2024. Toutes n'ont pu être vérifiées faute d'activité extractive le jour de la visite. Il convient en effet de rappeler que depuis la découverte d'espèces d'amphibiens dans des mares proches des fronts de taille, les opérations d'extraction sont suspendues pendant tout le cycle biologique de reproduction de ces espèces, parmi lesquelles l'Alyte accoucheur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11 juin 1999, article 2-1 modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 5 avril 2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mesures en faveur de la biodiversité	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 5 avril 2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 22.1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
5	Suite dernière visite	Arrêté Préfectoral du 30 juillet 1993, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
9	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30 juillet 1993, article 7 modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 5 avril 2024, article 5
6	Déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16-bis
7	Émissions polluantes et déchets	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, article 4
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 30 juillet 1993, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette carrière est restée quasi inchangée depuis 2020, les activités extractives ayant été très réduites. Avec son renouvellement pour 10 ans via l'arrêté complémentaire du 5 avril 2024 et la perspective de nouveaux marchés, l'exploitation devrait reprendre normalement. Des mises à jour sont nécessaires, notamment sur la signalétique, le niveau des émergences sonores, l'acte de cautionnement et le plan d'exploitation.

La découverte de mares abritant des amphibiens protégés amène l'exploitant à suspendre l'exploitation de la carrière durant tout le cycle biologique de reproduction de ces espèces. L'exploitant respecte ainsi scrupuleusement la disposition de l'article 7 de l'arrêté complémentaire

du 5 avril 2024 consistant à n'exploiter le site qu'entre les mois de juin et novembre (avec la réserve de ne pouvoir extraire de juin à septembre que si les mares temporaires [proches des fronts de taille] sont asséchées, ce qui n'était pas le cas le jour de la visite).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11 juin 1999, article 2-1 modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 5 avril 2024, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Cautionnement

Prescription contrôlée :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0 – 5 ans	5 – 10 ans
Montant des garanties financières (€)	75 742	48 699

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 130,3 (novembre 2023)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 »

Constats :

Le montant du dernier acte de cautionnement ne correspond pas au montant prescrit par l'APC du 5 avril 2024 (APC non pris en compte dans l'acte de caution).

L'inspection est informée par l'exploitant qu'un avenant va être édité par la caution bancaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection l'acte de cautionnement modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesures en faveur de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 5 avril 2024, article 7

Thème(s) : Autre, Protection des amphibiens

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en œuvre les mesures relatives à la protection des amphibiens suivantes :

- maintien de la mare n°2 pendant toute la durée de l'exploitation et dans le cadre de la remise en état ;
- maintien des zones refuges terrestres pendant toute la durée de l'exploitation et dans le cadre de la remise en état ;
- exploitation du site hors des périodes d'activité des espèces d'amphibiens, soit entre les mois de juin et novembre (à noter que l'extraction entre juin et septembre ne pourra se faire que si les mares sont asséchées) ;
- maintien de la mare temporaire n°1 située dans une zone à exploiter (localisation évolutive dans le cadre du phasage) ;
- suivi annuel (2 passages) des mares de l'année 2024 à 2028 par un expert écologue.

La localisation des mesures de protection des amphibiens est présentée à l'annexe 6 du présent

arrêté.

À l'issue de chaque suivi, et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées les rapports de suivis. »

Constats :

L'exploitant a transmis le 1^{er} rapport de suivi des mares sises sur la carrière – remarque : le rapport parle de 3 mares alors que l'arrêté ne concerne que 2 mares. Dans les faits, il y a une mare permanente dans une dépression et un groupe de mares ponctuelles près de fronts de taille en exploitation, considéré comme une seule mare.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection le dernier rapport de suivi des mares.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 juillet 1993, article 7 modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 5 avril 2024, article 5

Thème(s) : Identification de la demande, Phasage

Prescription contrôlée :

« [...] Phase 2023-2028 : sur la parcelle E 622pp, le chantier est déjà ouvert. L'extraction sera réalisée dans la partie nord au niveau du front de taille déjà ouvert selon les étapes suivantes :

- finalisation du palier 119 – 111 m NGF ;
- création d'un palier 111 – 107 m NGF.

Une banquette intermédiaire de 8 mètres sera maintenue. Elle permettra d'assurer la stabilité du massif et de maintenir un accès.

Environ 11 000 m³ seront extraits pendant cette phase qui correspondent à :

- 5 000 m³ de blocs commercialisés ;
- 6 000 m³ de stériles d'exploitation qui seront utilisés pour le réaménagement.

Les opérations de réaménagement seront coordonnées à l'exploitation. Les stériles d'exploitation serviront à remettre en état les fronts ouverts au sud de la parcelle E 622 pp (talutage des fronts et régalage sur les surfaces planes).

La mare n°2 ne sera pas impactée durant cette phase. La mare n°1 sera déplacée au niveau de la zone approfondie. [...] »

Constats :

Depuis la notification de l'arrêté complémentaire du 5 avril 2024, il n'y a pas eu d'activité extractive à proprement parler. Seulement 100 t environ ont pu être commercialisés. Les conditions pluvieuses de 2024 n'ont pas permis d'extraire davantage.

La mare n° 2 n'a donc pas encore été déplacée suivant le dernier phasage tel que prescrit par l'arrêté du 5 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : « <i>En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</i> Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. »
Constats : Aux dires de l'exploitant, il n'y a pas eu de contrôle des émissions sonores depuis au moins 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des mesures sonores devront être réalisées lors de la prochaine campagne d'extraction (été/automne 2025) et transmises à l'inspection suivant l'édition du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Suite dernière visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 juillet 1993, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Interdiction d'accès au site
Prescription contrôlée : « [...] l'exploitant [...] interdira l'accès de la carrière par des moyens appropriés. En particulier ses entrées seront munies de barrières fermées en dehors des périodes d'exploitation. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public. [...] »
Constats : La précédente inspection faisait état d'un panneau visant à interdire l'accès à la carrière au niveau de l'accès nord-ouest dégradé et peu visible. Cette situation n'a pas évolué depuis. De manière générale, un panneau d'interdiction d'accès serait nécessaire aussi pour l'entrée Sud et des panneaux indiquant la direction de la carrière Rocamat depuis l'entrée du chemin d'accès seraient également pertinents. Il conviendra aussi d'avoir un panneau à chaque entrée avec les mentions de la dénomination sociale, de la date de l'arrêté d'autorisation et des téléphones des services d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des panneaux d'interdiction et d'information devra être installé avant la reprise de l'activité extractive prévue pour septembre/octobre 2025. À cet effet, un jeu photographique sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16-bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée :
« [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. ».
Constats :
Le dernier plan de gestion des déchets d'extraction datait de janvier 2020. Le dernier plan de gestion transmis à l'inspection date de mars 2025. Il contient les informations prescrites par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières concernant le fonctionnement de l'installation générant des déchets, la caractérisation des déchets et les quantités totales de déchets stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions polluantes et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée :
« [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. [...] »
Constats :
La déclaration GEREP pour l'année 2024 a été effectuée par l'exploitant et validée par l'inspection. La production 2024 aura été particulièrement faible. Seulement environ 100 tonnes ont été commercialisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 juillet 1993, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de produits dangereux
Prescription contrôlée :
« [...] Tout dépôt d'hydrocarbures situé à l'intérieur du périmètre de la carrière devra être situé sur une cuvette de rétention de capacité égale à la cuve qu'elle contient. [...] »
Constats :
Aucun dépôt d'hydrocarbures n'est situé à l'intérieur du périmètre de la carrière. Quand la carrière fonctionne, le ravitaillement des engins se fait en bord-à-bord avec bac de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

« Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »

Constats :

L'exploitant a transmis, préalablement à la visite de l'inspection, un plan d'exploitation datant du 19 juin 2020. Ce plan correspond quasiment avec la situation actuelle, cette carrière étant restée très peu exploitée ces dernières années. Ce plan ne fait pas figurer la mare à conserver ni celle à déplacer à terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'exploitation devra être mis à jour à la suite de la prochaine campagne d'exploitation, et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois